



Le Code mondial antidopage 2015 et ses répercussions sur le Programme canadien antidopage

Justin MacNeill, Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Octobre 2014

En 2004, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a lancé le Code mondial antidopage (Code) afin de promouvoir des conditions équitables pour tous les athlètes à l'échelle internationale. L'adoption et la mise en place du Code sont obligatoires pour tous les sports et les pays qui désirent participer aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques, aux championnats mondiaux et à d'autres grands jeux.

Conformément au Code et à tous les standards internationaux, le Programme canadien antidopage (PCA) constitue l'ensemble de règles qui régissent le contrôle de dopage au Canada. Il décrit la façon dont il est offert et explique en détail le processus de gestion des résultats.

« Les Canadiens nous disent qu'ils veulent que le sport soit éthique et juste pour tous les athlètes, mentionne Paul Melia, président-directeur général du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES). Le PCA repose sur ces valeurs. » À titre de responsable de l'initiative antidopage au Canada, le CCES a pour tâche de créer un environnement qui comble les attentes des Canadiens et respecte les standards du Code.

Le processus de consultation permettant de recueillir des commentaires de la part de tous les intervenants sur le Code existant a commencé à la fin de 2011. Le 1^{er} janvier 2015, une version mise à jour du Code entrera en vigueur et tiendra compte de plus de 2 000 changements qui ont été apportés entre la sortie du Code de 2009 et cette nouvelle édition.

Le Code révisé édition 2015 vise surtout à renforcer la lutte mondiale contre le dopage et à protéger l'intégrité du sport. « Le CCES est d'accord avec les changements qui seront apportés au Code, car au bout du compte, ils protégeront non seulement la santé de nos athlètes, mais également toute la communauté sportive canadienne et ses nombreux intervenants qui partagent notre passion pour un sport sain », souligne M. Melia.

Puisque le Code a été modifié, le CCES a dû revoir la façon dont le PCA est offert au Canada, incluant le besoin d'établir de nouveaux partenariats avec des organismes nationaux de sport et le gouvernement.

Le CCES a fait appel à la communauté sportive canadienne pour recueillir les commentaires de ses intervenants afin de modeler le PCA de 2015. Les commentaires ont été recueillis pendant deux périodes de consultation distinctes, incluant un symposium sur le PCA qui a eu lieu à Ottawa en avril 2014. Tous les commentaires ont été pris en considération pour la rédaction des ébauches du PCA de 2015. La version définitive a été publiée le 1^{er} octobre 2014, laissant ainsi trois mois aux organismes nationaux de sport pour adopter pleinement le nouveau Code.

Le PCA de 2015 tient compte de la notion de « proposition de valeur » à offrir à chaque organisme de sport qui adopte le programme. En résumé, grâce à l'adoption de cette proposition, chaque organisation possède un programme antidopage conforme au Code qui est significatif et efficace et qui aborde d'une manière appropriée la menace de dopage au sein de son sport. Pour offrir la « proposition de valeur », les organismes de sport, leurs athlètes et le CCES doivent collaborer.

Voici un sommaire des 10 aspects importants du PCA de 2015 qui ont été révisés. Vous trouverez de



l'information supplémentaire sur ces changements au <http://www.cces.ca/fr/2015cadp>.

1) Sanctions plus lourdes - Article 10

- Les sanctions pour les violations liées à la présence, à l'utilisation et à la possession passeront de deux à quatre ans, avec la possibilité d'une réduction à deux ans dans certaines circonstances si la conduite n'était pas intentionnelle.

2) Nouvelles violations - Article 2

- Le texte concernant la violation pour la *complicité* comprend « assistance » et « conspiration » impliquant la violation d'une règle antidopage ou la violation d'une sanction au cours d'une période de suspension.
- *Association interdite*, qui interdit aux athlètes et à d'autres personnes de s'associer à du personnel de soutien des athlètes qui est dans une période d'inadmissibilité.

3) Mises à jour concernant les « manquements » - Article 20

- Les athlètes récoltent un « manquement » pour avoir manqué un contrôle ou omis de soumettre les renseignements sur sa localisation. Quand un athlète a accumulé trois « manquements » au cours d'une période donnée, il peut faire face à une violation des règles antidopage.
- Les règles concernant la période donnée seront modifiées afin que les manquements soient désormais notés dans le dossier d'un athlète pour une période continue de 12 mois plutôt que 18 mois.

4) Hausse du délai de prescription - Article 17

- Le délai de prescription a été augmenté de 8 à 10 ans, ce qui veut dire que les violations des règles antidopage peuvent être déterminées jusqu'à 10 ans après leur occurrence.

5) Divulgence publique - Article 14

- Toutes les violations des règles antidopage seront divulguées publiquement, à moins qu'elles impliquent un mineur. Si c'est le cas, le CCES peut, à sa discrétion, ne pas divulguer le nom de l'athlète selon les faits et les circonstances de la violation.

6) Introduction du groupe national d'athlètes (GNA) - Article 1

- Le CCES collaborera avec les organismes nationaux de sport afin de déterminer les athlètes qui feront partie du GNA. Tous les membres du GNA seront considérés comme des athlètes de calibre national. Tous les athlètes du GNA doivent recevoir une formation sur le dopage.

7) Nouvelles règles pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) - Article 4

- Tous les athlètes de calibre national auront besoin d'une AUT, ce qui veut dire que la plupart des athlètes seront soumis au processus complet de demande d'AUT afin d'utiliser des substances ou des méthodes interdites pour des raisons médicales justifiées. Toutefois, les athlètes auront plus d'occasions d'obtenir une AUT à effet rétroactif.

8) Examens médicaux - Article 4

- Les athlètes de calibre national ne pourront plus subir d'examen médicaux. Seuls les étudiants-athlètes y auront droit.
- Un étudiant-athlète est une personne qui est un athlète et un étudiant participant à des activités sportives de Sport interuniversitaire canadien (SIC) ou de l'Association canadienne du sport collégial (ACSC) et ne faisant pas partie du GNA, tous sports confondus.



9) Attention accrue portée à la collecte de renseignements - Article 5

- Plusieurs changements apportés au Code tiennent compte de la plus grande place qu'occuperont les enquêtes. Les présumées violations des règles antidopage que signaleront les coéquipiers de même que l'entourage des directeurs et des entraîneurs devront être examinées quand un échantillon révélera la présence d'une substance interdite.

10) Nouveau document technique pour les contrôles obligatoires - Article 6

- Le Document technique pour les analyses spécifiques par sport précisera le nombre de contrôles obligatoires à effectuer dans certains sports et certaines disciplines pour des substances spécifiques, comme l'érythropoïétine et les hormones de croissance humaine.

Pour en savoir davantage sur le PCA de 2015 et les changements qui y ont été apportés, incluant la version définitive, visitez le <http://www.cces.ca/fr/2015cadp>. ■